DIRECTIVES

DISPENSES POUR EMBARCATIONS DE PLAISANCE

Le *Règlement général sur le pilotage* prévoit que **tout navire (ou ensemble de navires) d'une jauge brute de plus de 350** tonneaux (certificat international de jaugeage) est assujetti au pilotage obligatoire.

En vertu de l'arrêté d'urgence sur les dispenses de pilotage obligatoire accordées par l'Administration de pilotage du Pacific, l'Administration de pilotage du Pacifique peut, sur demande, accorder une dispense de pilotage obligatoire si les conditions suivantes sont remplies :

1. Le navire a une jauge brute inférieure à 10 000 tonneaux **(**certificat international de jaugeage**).**

2. À la date de la demande, chacune des personnes responsables du quart à la passerelle remplit les conditions suivantes :

   a) elle est titulaire du brevet ou du certificat exigé par la partie 2 du *Règlement sur le personnel maritime* ou, s'agissant d'un navire non canadien, de certificats équivalents; c. à. d. que le brevet doit être approprié pour le navire

   b) elle a régulièrement effectué, au cours des soixante mois précédents, des voyages dans la région de cette Administration ou des voyages servant au cabotage :

   c) elle a effectué des voyages aller-retour documentés associés aux zones visées par la dispense:

Zone 1	*Fleuve Fraser, à l'ouest du pont ferroviaire de New Westminster:* ***5 voyages aller-retour*** *Fleuve Fraser, à l'est du pont ferroviaire de New Westminster:* ***10 voyages aller-retour***
Zone 2	*Générale :* ***10 voyages aller-retour*** *Passage intérieur :* ***10 voyages aller-retour*** *Second Narrows :* ***6 voyages aller-retour***
Zone 3	*À l'ouest de l'île de Vancouver:* ***10 voyages aller-retour***
Zone 4	*L'île Pine à l'entrée Dixon:* ***10 voyages aller-retour***
Zone 5	*Haida Gwaii:* ***10 voyages aller-retour***

Remarques importantes :

1. Pour la **zone 1**, tous les voyages aller-retour doivent avoir été effectués au cours des **24 mois précédents**.
2. Pour les **zones 2 à 5**, tous les voyages aller-retour doivent avoir été effectués au cours des **60 mois précédents**, avec au moins un voyage effectué au cours des 24 mois précédents.

3. Pour les navires transitant par **Second Narrows**, consultez le paragraphe 25.10(5) de l'arrêté d'urgence pour plus de détails sur les navires transportant des marchandises dangereuses.

Les voyages peuvent être accumulés par tout membre du quart à la passerelle à condition qu'ils soient effectués sous la supervision d'une personne responsable du quart à la passerelle ayant elle-même effectué le nombre de voyages requis, ou sous la supervision d'un pilote.

Les paragraphes suivants décrivent les documents et processus nécessaires à l'évaluation d'une demande de dispense par l'Administration de pilotage du Pacifique :

1. **Formulaire de demande** : le formulaire est disponible sur le site Web de l'APP. Le formulaire doit être dûment rempli et signé.

2. **Conformité à la dispense – propriétaires / exploitants** : ce formulaire (disponible sur le site Web de l'Administration de pilotage du Pacifique) doit être dûment rempli et signé afin de confirmer que votre société comprend les exigences relatives aux dispenses de l'Administration de pilotage du Pacifique.

3. **Qualifications des officiers de quart :** vous devez fournir les documents suivants pour chacun des officiers du quart à la passerelle qui naviguera le navire dans des eaux assujetties au pilotage obligatoire :
    - une copie d'un brevet ou du certificat ou, s'agissant d'un navire non canadien, de certificats équivalents. Le brevet doit être approprié pour le navire
    - un formulaire « Conformité des officiers(ères) et dossier de voyage » (disponible sur le site Web de l'APP) signé par un représentant de la société (un formulaire par officier).
    - preuve supplémentaire de voyages aller-retour, si les voyages ont été effectués alors qu'ils étaient employés par un autre opérateur.

4. **Preuve de couverture par une assurance** : une confirmation écrite indiquant que le navire est assuré par des souscripteurs pour la coque ainsi que pour la protection et indemnisation, y compris les dates et les montants du contrat d'assurance.

5. **Renonciation à la subrogation** : une lettre ou une déclaration écrite par les souscripteurs du navire reconnaissant explicitement que le navire est libre de naviguer dans la région sans un pilote et convenant que, dans le cas où l'Administration de pilotage du Pacifique dispense le navire assuré du pilotage obligatoire, le souscripteur accepte de renoncer à la subrogation contre l'Administration de pilotage du Pacifique, ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés.

6. **Lettre d'indemnité** : une lettre d'indemnité écrite par le propriétaire du navire déclarant ce qui suit :

    « *Compte tenu de l'Administration de pilotage du Pacifique, en dispensant le navire (nom du navire) du pilotage obligatoire, le propriétaire ou le représentant autorisé du propriétaire du navire souscrit convient que le propriétaire indemnisera et exonérera de responsabilité l'Administration de pilotage du Pacifique, ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés à l'égard de toute réclamation, peu importe la nature et le type, y compris les réclamations résultant d'un comportement négligent ayant lieu pendant l'exploitation du navire dans la région administrée par l'Administration de pilotage du Pacifique*. »

Vous pouvez soumettre votre demande par courriel à waivers@ppa.gc.ca.

Vous devez faire une demande de dispense officielle avec tous les documents exigés au moins deux semaines avant la date de départ prévue du navire dans des eaux assujetties au pilotage obligatoire.

Veuillez noter ce qui suit :

- En raison du grand nombre de demandes de dispense, l'Administration de pilotage du Pacifique examinera seulement les demandes contenant tous les documents exigés. Les demandes incomplètes seront rejetées.

- « Officier du quart à la passerelle » désigne une personne, sauf un pilote, directement responsable de la navigation, de la manœuvre, du fonctionnement ou de la sécurité d'un navire. La définition vise donc le capitaine et les officiers, puisque le capitaine sera responsable de la navigation et de la manœuvre durant l'accostage et l'appareillage du navire.

- **La dispense n'est pas accordée tant qu'une lettre de dispense n'est pas émise par l'Administration de pilotage du Pacifique.**

Les exploitants sont priés de respecter les règlements et les pratiques exemplaires suivants, que les professionnels maritimes expérimentés et prudents doivent suivre pour assurer des opérations maritimes sûres, sécuritaires, efficaces et respectueuses de l'environnement :

i. Exigences relatives au quart de pont en vertu du *Règlement sur le personnel maritime*, articles 213 à 216.

ii. Les navires sont équipés des systèmes suivants, conformément au *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*, et ces systèmes sont conformes à la convention SOLAS V :

   a. Système d'alarmes de quart à la passerelle (« BNWAS »)
   b. Système d'identification automatique (« AIS »)

iii. Pour les navires transportant ou poussant/remorquant des cargaisons de pétrole, à l'exception de ceux qui livrent du carburant aux collectivités côtières de la Colombie-Britannique ou à des chantiers éloignés, il est demandé aux exploitants d'envisager d'éviter, *lorsque cela est sécuritaire*, les zones suivantes :

   - Détroit de Fitz Hugh
   - Passage Lama
   - Chenal Seaforth
   - Passages Boat Bluff et Heikish
   - Chenal Princess Royal
   - Chenal Grenville
   - Détroit de Laredo
   - Chenal Principe

iv. Les lignes directrices provisoires pour le passage Seymour et de la détroite de Johnstone et les lignes directrices sur la gestion des voies navigables de la côte nord de la Colombie Britannique.